BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES

PREMIÈRE MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion

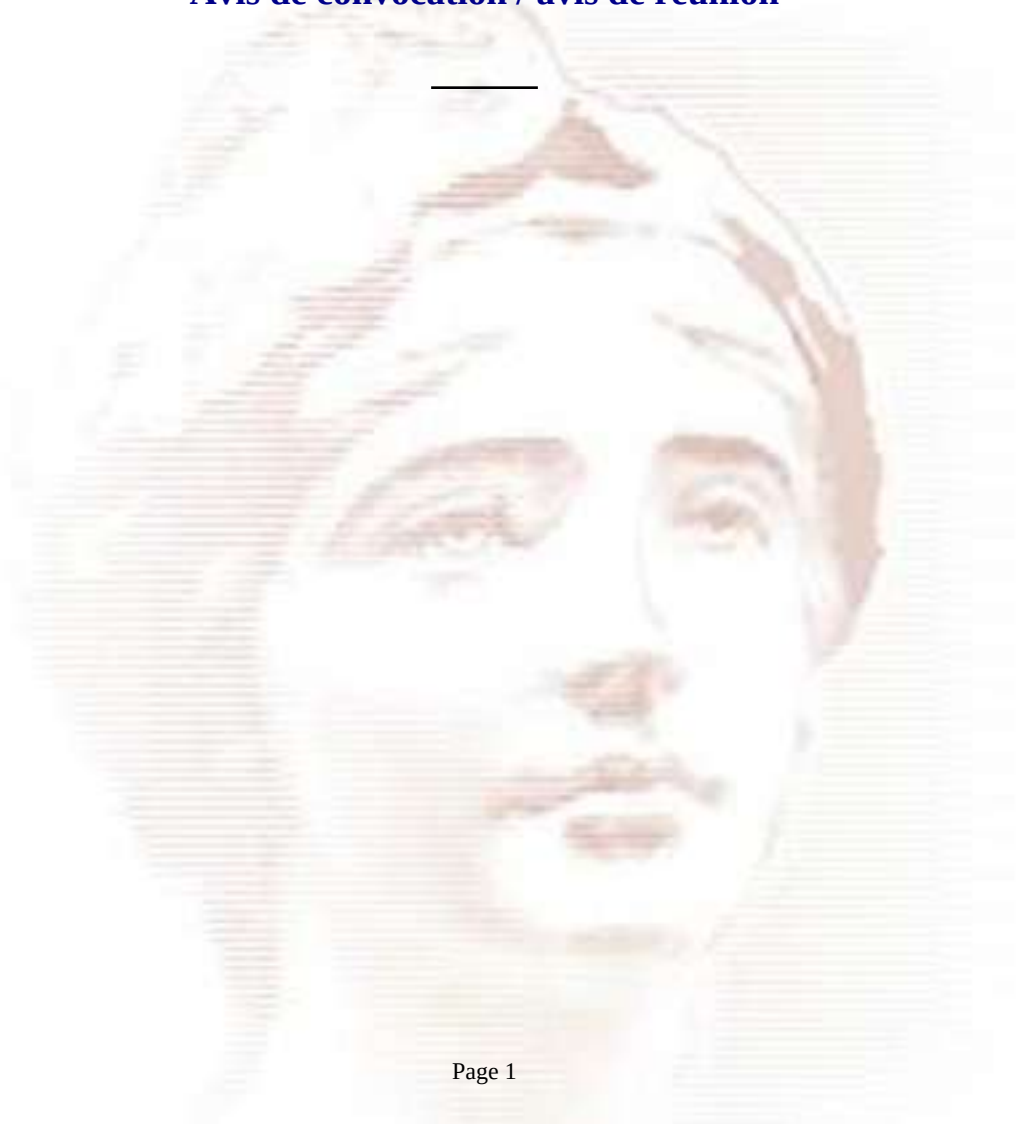

SCPI ALTIXIA CADENCE XII

Société Civile de Placement Immobilier à capital variable
32 avenue Marceau, Paris (75008)
RCS Paris 844 615 823
Visa SCPI n°19-02 en date du 12 mars 2019

AVIS DE CONVOCATION
ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 11 JUIN 2025

Les associés de la SCPI ALTIXIA CADENCE XII sont avisés qu'ils sont convoqués en assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront :

Le 11 juin 2025 à 9 heures

au siège social : 32 avenue Marceau à Paris 8ème

A l'effet de délibérer sur les ordres du jour suivants :

- De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

1. Approbation des comptes clos au 31 décembre 2024, sur le fondement des rapports de la Société de gestion, ALTIXIA REIM, du Conseil de Surveillance et du Commissaire aux Comptes, et constatation du capital de la Société au 31 décembre 2024 ;
2. Quitus à la Société de gestion ;
3. Constatation et affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
4. Approbation des valeurs de la Société et de la part (valeur comptable, valeur de réalisation, valeur de reconstitution) arrêtées au 31 décembre 2024 ;
5. Revue du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les opérations visées à l'article L 214-106 du Code monétaire et financier et approbation des conventions ;
6. Réitération de l'autorisation de recours à l'emprunt en délivrant toutes garanties ;
7. Autorisation donnée à la Société de Gestion de procéder à la distribution partielle des réserves distribuables de « plus ou moins-values sur cessions d'immeubles » et constatation du montant de la distribution de plus-values immobilières au cours de l'exercice précédent ;
8. Autorisation donnée à la Société de Gestion d'imputer sur la prime d'émission le solde débiteur du compte des plus ou moins values de cession ;
9. Pouvoirs pour les formalités.

- De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

1. Elargissement de l'objet social et modification corrélative des statuts et de la note d'information ;
2. Insertion de la possibilité de créer différentes catégories de parts et modification corrélative des statuts ;
3. Précision sur les modalités de détermination et de publication des valeurs de réalisation et de reconstitution et modification corrélative des statuts et de la note d'information ;
4. Modification des règles de composition du conseil de surveillance et modification des statuts et de la note d'information ;

5. Insertion de la possibilité de tenir les assemblées par voie dématérialisée et modification corrélative des statuts et de la note d'information ;
6. Suppression du quorum pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires et modification corrélative des statuts et de la note d'information ;
7. Pouvoirs pour les formalités.

PROJETS DE RESOLUTIONS

Résolutions soumises à l'assemblée générale ordinaire :

PREMIERE RESOLUTION

Approbation des comptes

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture des rapports de la Société de gestion ALTIXIA REIM, du Conseil de Surveillance et du Commissaire aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2024, approuve le rapport de la Société de gestion dans toutes ses parties ainsi que les comptes de cet exercice tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites par ces comptes. L'assemblée générale ordinaire constate que le capital social effectif s'élevait, à la clôture de l'exercice, à 140 086 350 € représentant 933 909 parts souscrites à un montant nominal de 150 €.

DEUXIEME RESOLUTION

Quitus à la Société de gestion

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne quitus à la Société de gestion ALTIXIA REIM, pour sa gestion au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et lui renouvelle en tant que de besoin sa confiance aux fins d'exécution de son mandat dans toutes ses dispositions.

TROISIEME RESOLUTION

Affectation du résultat

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires :

Ayant pris acte que :

- Le résultat du dernier exercice clos de :	8 603 489,88 €
- Augmenté du report à nouveau antérieur de :	742 147,13 €
- Augmenté de l'affectation par prélèvement sur la prime d'émission de :	81 405,20 €
-Augmenté de la réaffectation de la sortie de composant réaffecté en moins-values de :	6 900,00 €

Constitue un bénéfice distribuable de : 9 373 407,36 €

Décide de l'affecter :
- A la distribution d'un dividende à hauteur de 9 189 218,48 €, soit 11,11 € par part de la SCPI en pleine jouissance et correspondant au montant des acomptes versés aux associés au titre de l'exercice 2024,
- Au compte de « report à nouveau » à hauteur de : 244 723,73 €
soit 0,26 € par part au 31/12/2024

QUATRIEME RESOLUTION

Approbation des valeurs comptable, de réalisation et de reconstitution de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir pris connaissance de l'état annexe au rapport de gestion, approuve cet état dans toutes ses parties ainsi que les valeurs de la Société arrêtées au 31 décembre 2024 telles qu'elles lui sont présentées et qui s'établissent comme suit :

- valeur comptable : 168 416 163 €, soit 180,33 € par part
- valeur de réalisation : 154 834 833 €, soit 165,79 € par part
- valeur de reconstitution : 187 710 281 €, soit 200,99 € par part

CINQUIEME RESOLUTION

Approbation des opérations visées à l'article L 214-106 du Code monétaire et financier

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les opérations visées à l'article L. 214-106 du code monétaire et financier, approuve les conventions qui y sont visées.

SIXIEME RESOLUTION

Réitération de l'autorisation de recours à l'emprunt en délivrant toutes garanties

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, réitère son autorisation donnée à la société de gestion de contracter des emprunts, assumer des dettes et procéder à des acquisitions payables à terme, en délivrant toutes garanties de toute nature, notamment hypothèques, sûretés réelles et personnelles portant sur les biens financés, les loyers et toutes créances notamment professionnelles, dans la limite d'un montant maximal égal à 40% de la valeur des actifs immobiliers de la Société telle que déterminée par l'évaluateur immobilier de la Société.

SEPTIEME RESOLUTION

Autorisation donnée à la Société de Gestion de procéder à la distribution partielle des réserves distribuables de « plus ou moins-values sur cessions d'immeubles » et constatation du montant de la distribution de plus-values immobilières au cours de l'exercice précédent

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, autorise la Société de Gestion à distribuer des sommes

prélevées sur le compte de réserve des "plus ou moins-value sur cessions d'immeubles" dans la limite du stock des plus-values nettes réalisées en compte sur la base de situations intermédiaires.

L'Assemblée Générale précise que cette autorisation est donnée jusqu'à l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice en cours.

L'assemblée générale prend acte que 179 127,06 € ont été distribués au titre des plus-values immobilières brute au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

HUITIEME RESOLUTION

Autorisation donnée à la Société de Gestion d'imputer sur la prime d'émission le solde débiteur du compte des plus ou moins values de cession

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires :

- autorise la distribution effectuée par la Société de Gestion, au cours de l'exercice 2024 et sans autorisation préalable de l'Assemblée, de la somme de 32 796,55 euros prélevée sur la prime d'émission et correspondant au solde débiteur du compte de plus ou moins-values ;
- autorise, lors de chaque arrêté mensuel, la Société de Gestion à imputer sur la prime d'émission le solde débiteur du compte des plus ou moins-values de cession à cette date d'un montant égal aux pertes constatées sur le compte des plus ou moins-values de cession afin d'apurer les pertes nettes constatées à la fin du trimestre ;
- et précise que cette autorisation est expressément donnée jusqu'à la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2025.

NEUVIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour formalités

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait, ou d'une copie des présentes afin d'effectuer toutes formalités légales de dépôt et de publicité consécutives à l'adoption des résolutions précédentes.

Résolutions soumises à l'assemblée générale extraordinaire :

PREMIERE RESOLUTION

Elargissement de l'objet social et modification corrélative des statuts et de la note d'information

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu lecture des rapports de la société de gestion et du conseil de surveillance, décide de modifier les statuts et la note d'information de la Société, afin de les mettre en conformité avec les nouvelles dispositions légales et réglementaires applicables, suite à l'ordonnance n°2024-662 du 3 juillet 2024 permettant notamment (i) de détenir des titres

de sociétés de personnes ou autres que des sociétés de personnes et (ii) à titre accessoire des meubles meublants affectés aux immeubles détenus ainsi que des installations de toute procédé de production d'énergies renouvelables.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'article II des statuts et autorise la modification de la note d'information.

L'article II des statuts est désormais rédigé comme suit :

« ***ARTICLE II. OBJET DE LA SOCIÉTÉ***

La SOCIÉTÉ a pour objet :

i. *L'acquisition directe ou indirecte (c'est-à-dire en ~~parts~~ titres de sociétés) d'immeubles, achevés, ou en l'état futur d'achèvement, situés en France Métropolitaine et dans les pays de l'Union Européenne et de l'Europe* ***dans les conditions et limites définies par les dispositions des articles L.214-115 et du dernier alinéa de l'article R.214-155 du code monétaire et financier.*** *Pour ce qui concerne les parts de sociétés, il s'agit de parts de sociétés de personnes et toutes autres parts ou actions de société autorisées par la règlementation. La SOCIÉTÉ peut les acquérir et les gérer, dans les conditions et limites définies par les dispositions des articles L.214-115, R.214-155, R.214-155-1 et R.214-156 du code monétaire et financier.*
ii. *L'acquisition des terrains à bâtir pour y construire des immeubles exclusivement en vue de leur location.*
iii. *L'acquisition de parts d'autres SCPI ~~et~~,* ***,*** *d'Organisme de Placement Collectif en Immobilier (OPCI)* ***de parts de sociétés de personnes, des parts ou actions de sociétés autres que des sociétés de personne*** *dans les conditions et limites définies par les dispositions des articles L.214-115 et du dernier alinéa de l'article R.214-156 du code monétaire et financier.*
iv. *L'acquisition d'immeubles ou parts de sociétés peut être réalisée directement, par voie d'apports en nature ou dans le cadre d'une fusion avec une autre SCPI.*
v. *L'acquisition de droits réels, conformément aux dispositions de l'article R.214-155-1.*
vi. *La gestion de ce patrimoine immobilier à des fins locatives en concluant à cet effet et de manière non exhaustive tout contrat de bail commercial, bail de courte durée, bail civil, bail administratif, convention d'occupation précaire, convention d'occupation et/ou tout titre ainsi tout avenant que portant location de tout ou partie de tout immeuble détenu directement ou indirectement par la SOCIÉTÉ.*
vii. *La réalisation de travaux sur le patrimoine de la SOCIÉTÉ et conclure à cet effet tous contrats nécessaires notamment tout contrat de promotion immobilière, contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée, contrat d'assistance à maitrise d'ouvrage, marché de travaux, contrat de maîtrise d'œuvre, contrat avec un bureau de contrôle, contrat avec un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé et plus généralement tout contrat requis par la réglementation ou les règles de l'art.*

Ces travaux sont de toute nature soit notamment construction, rénovation, entretien, réhabilitation, amélioration, agrandissement, surélévation,

reconstruction ou mise aux normes environnementales ou énergétiques tant des immeubles que des équipements ou installations nécessaires à leur fonctionnement et utilisation. L'engagement des travaux d'agrandissement et de reconstruction visés ci-dessus est encadré par les dispositions de l'article R.214-157 du code monétaire et financier.

- *Le financement de ces opérations, notamment investissements et travaux. A cet effet, la SOCIÉTÉ pourra conclure notamment des prêts, crédits, facilités de caisse ou autorisations de découvert émis par tous établissements financiers et en délivrant toutes garanties, le tout conformément aux dispositions des articles L.214-101 et L.214-102 du code monétaire et financier et de l'article 422-203 du règlement général de l'Autorité des marchés Financiers.*
- *La cession des immeubles visés aux alinéas précédents s'ils n'ont pas été acquis en vue d'être revendus, si ces cessions ne revêtent pas un caractère habituel, le tout dans les limites résultant des dispositions de l'article R.214-157 du code monétaire et financier.*
- ***A titre accessoire, la SOCIÉTÉ peut acquérir, directement ou indirectement, en vue de leur location, des meubles meublants, des biens d'équipement ou tous biens meubles affectés aux immeubles détenus et nécessaires au fonctionnement, à l'usage ou à l'exploitation de ces derniers, ainsi que procéder à l'acquisition directe ou indirecte, l'installation, la location ou l'exploitation de tout procédé de production d'énergies renouvelables, y compris la revente de l'électricité produite.***
- *Plus généralement, la SOCIÉTÉ pourra réaliser toutes opérations financières, mobilières ou immobilières quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet, ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère exclusivement civil de la SOCIÉTÉ et qu'elles soient autorisées par la réglementation en vigueur.* »

DEUXIEME RESOLUTION

Insertion de la possibilité de créer différentes catégories de parts et modification corrélative des statuts

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu lecture des rapports de la société de gestion et du conseil de surveillance, décide de modifier les statuts de la Société, afin de permettre à la Société de Gestion de créer, si elle le souhaite, des catégories de parts en application des nouvelles dispositions légales et réglementaires applicables, suite à l'ordonnance n°2024-662 du 3 juillet 2024.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'article X des statuts et prend acte du fait que la Société de Gestion pourra modifier la note d'information lorsque le règlement général de l'Autorité des marchés financiers aura été modifié.
L'alinéa suivant est ajouté à la fin de l'article X des statuts :

« ***ARTICLE X. TITRES – PARTS DE LA SOCIÉTÉ***
(…)
Des catégories de parts pourront être créées sur décision de la Société de Gestion et selon les prescriptions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME RESOLUTION

Précision sur les modalités de détermination et de publication des valeurs de réalisation et de reconstitution et modification corrélative des statuts et de la note d'information

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu lecture des rapports de la société de gestion et du conseil de surveillance, décide de modifier les statuts de la Société afin de les mettre en conformité avec les nouvelles dispositions légales et réglementaires applicables, suite à l'ordonnance n°2024-662 du 3 juillet 2024 selon lesquelles les valeurs de réalisations et de reconstitution de la Société sont arrêtées par la Société de Gestion et publiées à la clôture de chaque exercice et lors de la situation comptable intermédiaire de chaque premier semestre. Il est précisé que la note d'information sera modifiée corrélativement.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier les articles XV et XX 3. des statuts et prend acte de la modification corrélative de la note d'information.

L'alinéa suivant est inséré au sein de l'article XV des statuts après le 12ème alinéa :

« ***ARTICLE XV. ATTRIBUTION ET POUVOIRS DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION***

(…)
La société de gestion arrête les valeurs de réalisation et de reconstitution de la SOCIETE et les publie à la clôture de chaque exercice ainsi que, le cas échéant, à la situation comptable intermédiaire à chaque premier semestre de l'exercice, sur la base de l'évaluation en valeur vénale des immeubles et des droits réels détenus directement ou indirectement par la SOCIETE et par les sociétés mentionnées au 2° du I de l'article L. 214-36 réalisée par un expert externe en évaluation indépendant.
(…)»

Le reste de l'article demeure inchangé.

Le dernier alinéa du paragraphe 3. Mission et pouvoirs du Conseil de surveillance au sein de l'article XX. Conseil de surveillance des statuts est supprimé :

« ~~*Il peut, en cours d'exercice, autoriser la modification des valeurs de reconstitution et de réalisation, sur rapport motivé de la Société de Gestion.*~~ »

Le reste de l'article demeure inchangé.

QUATRIEME RESOLUTION

Modification des règles de composition du conseil de surveillance et modification corrélative des statuts et de la note d'information

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu lecture des rapports de la société de gestion et du

conseil de surveillance, décide de modifier les statuts de la Société afin de les mettre en conformité avec les nouvelles dispositions légales et réglementaires applicables, suite à l'ordonnance n°2025-230 du 12 mars 2025 selon lesquelles le conseil de surveillance est composé de trois à douze membres. Il est précisé que la note d'information sera modifiée.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'article XX des statuts et prend acte de la modification de la note d'information.

Le premier alinéa de l'article XX des statuts est modifié comme suit :

« ***ARTICLE XX. CONSEIL DE SURVEILLANCE***

1. NOMINATION

*Les associés réunis en assemblée générale ordinaire désignent un conseil de surveillance composé de ~~sept associés au moins~~**3 à 12 associés**. Ce conseil a les attributions définies par la réglementation et notamment les dispositions de l'article L.214-99 du code monétaire et financier et de l'article 422-199 du règlement général de l'AMF.*
(…) »

Le reste de l'article demeure inchangé.

CINQUIEME RESOLUTION

Insertion de la possibilité de tenir les assemblées par voie dématérialisée et modification corrélative des statuts et de la note d'information

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu lecture des rapports de la société de gestion et du conseil de surveillance, décide de modifier les statuts de la Société afin de les mettre en conformité avec les nouvelles dispositions légales et réglementaires applicables, suite à l'ordonnance n°2025-230 du 12 mars 2025 selon lesquelles les assemblées générales peuvent se tenir par voie dématérialisée. Il est précisé que la note d'information sera modifiée corrélativement.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'article XXI des statuts et prend acte de la modification corrélative de la note d'information.

Le deuxième alinéa du chapeau de l'article XXI est modifié comme suit :

« ***ARTICLE XXI. ASSEMBLEES GENERALES***
(…)
Les associés sont réunis chaque année en assemblée générale par la Société de Gestion, dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice, ~~cette assemblée a lieu au siège social ou dans tout lieu du même département, sauf décision contraire de la précédente assemblée générale ordinaire~~. »

Un alinéa est ajouté à l'article XXI 4. des statuts et l'ancien premier alinéa est modifié comme suit :

« ***ARTICLE XXI. ASSEMBLEES GENERALES***
(…)
4. Tenue des Assemblées - Représentation - Votes par correspondance

Les assemblées générales ont lieu au siège social ou dans tout lieu du même département, sauf décision contraire de la précédente assemblée générale ordinaire. La société de gestion peut également décider que l'assemblée générale se tiendra exclusivement par un moyen de télécommunication permettant l'identification des associés.

Tous les associés ont le droit d'assister aux assemblées générales en personne, ***sur place ou par un moyen de télécommunication permettant leur identification si l'auteur de la convocation a prévu cette possibilité,*** *ou par mandataire, celui-ci devant être obligatoirement choisi parmi les associés. Tous les associés peuvent voter par correspondance au moyen du formulaire prévu par l'article L.214-105 du code monétaire et financier.*

(…) »

Le reste de l'article demeure inchangé.

SIXIEME RESOLUTION

Suppression du quorum pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires et modification corrélative des statuts et de la note d'information

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu lecture des rapports de la société de gestion et du conseil de surveillance, décide de modifier les statuts de la Société afin de les mettre en conformité avec les nouvelles dispositions légales et réglementaires applicables, suite à l'ordonnance n°2025-230 du 12 mars 2025 selon lesquelles les assemblées générales peuvent se tenir sans quorum. Il est précisé que la note d'information sera modifiée corrélativement.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier les différentes dispositions de l'article XXI des statuts concernant le quorum et la deuxième convocation en cas d'absence de quorum lors de la première convocation et prend acte de la modification corrélative de la note d'information.

Le 2. de l'article XXI des statuts est modifié comme suit :

« ***ARTICLE XXI. ASSEMBLEES GENERALES***
(…)
2. Délai de convocation
Le délai entre la date de l'insertion contenant l'avis de convocation, ou la date de l'envoi de lettre si cet envoi est postérieur, et la date de l'Assemblée est au moins de quinze jours ~~sur première convocation et de six jours sur convocation suivante~~. »

Le quatrième alinéa du 3. de l'article XXI des statuts est modifié comme suit :

« ***ARTICLE XXI. ASSEMBLEES GENERALES***

(…)

3. Ordre du jour

Le délai entre la date de l'insertion contenant l'avis de convocation, ou la date de l'envoi de lettre Un ou plusieurs associés, représentant au moins la fraction du capital social déterminée dans les conditions de l'article R214-138 du code monétaire et financier, peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions. Cette demande est adressée au siège social par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique vingt-cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée ~~réunie sur première convocation~~ dans les conditions prévues par la réglementation.»

Le 5. de l'article XXI des statuts est modifié comme suit :

« ***ARTICLE XXI. ASSEMBLEES GENERALES***

(…)

5. Délibération ~~- Quorum~~

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée indique la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre de parts participant au vote ~~et le quorum atteint~~, les documents et les rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est signé par les membres du bureau. ~~Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit se composer d'un nombre d'associés représentant au moins un quart du capital social.~~

~~Si cette condition n'est pas remplie, il est convoqué une deuxième fois à six jours d'intervalle au moins une nouvelle assemblée qui délibère valablement, sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de parts présentes ou représentées.~~

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire ***comme extraordinaire*** *sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.*

~~L'assemblée générale extraordinaire, pour délibérer valablement, doit être composée d'associés présents ou représentés, formant au moins cinquante pour cent du capital social, et ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.~~

~~Si cette condition n'est pas remplie, il est convoqué une deuxième fois à six jours d'intervalle au moins une nouvelle assemblée qui délibère valablement, sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de parts présentes ou représentées.~~

~~Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance qui ont été reçus par la SOCIÉTÉ au plus tard 3 jours avant la date de la réunion de l'Assemblée.~~

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs. »

Les deux derniers alinéas du 6. de l'article XXI des statuts est modifié comme suit :

« ***ARTICLE XXI. ASSEMBLEES GENERALES***

(…)

6. Consultation écrite

Les décisions collectives, par consultations écrites, doivent, pour être valables, réunir les conditions ~~de quorum et~~ de majorité définies ci-dessus~~, pour les assemblées générales ordinaires~~.

~~Si les conditions de quorum ne sont pas obtenues à la première consultation, la société de gestion procède après un intervalle de six jours, à une nouvelle consultation par correspondance, dont les résultats seront valables quel que soit le nombre d'associés ayant fait connaître leur décision.~~ »

SEPTIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour formalités

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait, ou d'une copie des présentes afin d'effectuer toutes formalités légales de dépôt et de publicité consécutives à l'adoption des résolutions précédentes.

* * *

Si, faute du quorum requis, ces assemblées ne peuvent valablement délibérer le 11 juin 2025, les associés sont informés que de nouvelles assemblées se tiendront sur seconde convocation le **18 juin 2025 à 9 heures 30**, afin de délibérer sur les mêmes ordre du jour.

La Société de Gestion
ALTIXIA REIM